

N° 1077.

FRANCE ET GRÈCE

Arrangement commercial, signé à
Paris, le 21 février 1924.

FRANCE AND GREECE

Commercial Arrangement, signed at
Paris, February 21, 1924.

No. 1077. — ARRANGEMENT COMMERCIAL¹ ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE, SIGNÉ A PARIS, LE 21 FÉVRIER 1924.

Texte officiel français communiqué par le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République Française. L'enregistrement de cet Arrangement a eu lieu le 6 février 1926.

Jusqu'à la conclusion d'un accord définitif à substituer à l'échange de lettres des 16/28 juillet 1892, dont les effets ont été prorogés par l'Arrangement commercial des 4/16 décembre 1892, le Gouvernement français et le Gouvernement hellénique sont d'accord pour proroger l'application du régime établi par lesdites conventions, au bénéfice des dispositions ci-après :

Article 1.

Les vins ordinaires, originaires et en provenance de Grèce seront admis à leur importation en France, dans la limite d'un contingent annuel de 200.000 hectolitres, au bénéfice d'un pourcentage de réduction sur l'écart entre le tarif général et le tarif minimum, calculé de telle manière que, par rapport aux droits et coefficients actuels, il s'exprime par un droit de 30 fr. Les vins ordinaires importés en excédent du coefficient ci-dessus seront soumis aux droits du tarif général.

Article 2.

Par dérogation à la prohibition des vins et liqueurs, il pourra être importé en France, pour la consommation intérieure, un contingent annuel de 15.000 hectolitres de vins de liqueur originaires et en provenance de Grèce, qui sera admis au bénéfice du tarif minimum.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois mois à dater de son entrée en vigueur, qui aura lieu huit jours après sa signature. Il sera prorogé par tacite reconduction et pourra, après une première période trimestrielle, être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 21 février 1924.

(Signé) RAYMOND POINCARÉ.

(Signé) LUCIEN DIOR.

(Signé) ATHOS ROMANOS.

Copie certifiée conforme.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole :*

(Signé) P. DE FOUQUIÈRES.

¹ Entré en application à titre provisoire le 29 février 1924.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 1077. — COMMERCIAL ARRANGEMENT² BETWEEN FRANCE AND GREECE, SIGNED AT PARIS, FEBRUARY 21, 1924.

French official text communicated by the Prime Minister, Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Arrangement took place February 6, 1926.

Pending the conclusion of a final Agreement to be substituted for the exchange of notes of July 16-28, 1892, the effects of which were prolonged by the Commercial Arrangement of December 4-16, 1892, the French Government and the Greek Government have agreed to prolong the application of the regime established by the said Conventions subject to the following provisions :

Article 1.

Ordinary wines originating in and coming from Greece shall enjoy upon their importation into France, to the extent of an annual quota of 200,000 hectolitres, a percentage reduction on the difference between the ordinary tariff and the minimum tariff so calculated that, on the basis of the present duties and co-efficients, the duty amounts to 30 francs. Ordinary wines imported in excess of the above co-efficient shall be subject to the duties of the ordinary tariff.

Article 2.

Notwithstanding the prohibition of wines and liqueurs, an annual quota of 15,000 hectolitres of liqueur wines originating in and coming from Greece may be imported into France at the rates of the minimum tariff.

The present Agreement is concluded for a period of three months from the date of its entering into force, which shall be eight days after its signature. It shall be prolonged by tacit agreement and may be denounced subject to three months' notice at any time after the first three months.

Done at Paris, on February 21, 1924.

(Signed) RAYMOND POINCARÉ.

(Signed) LUCIEN DIOR.

(Signed) ATHOS ROMANOS.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Entered provisionally into force on February 29, 1924.